

Unité Départementale Hérault
Subdivision H1
520 allée Henri II de Montmorency
CS69007
34064 Montpellier Cedex 2

Montpellier, le 18/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



CHRU de Montpellier (Blanchisserie)

Parc Euromédecine
169 rue du Caducée
34790 GRABELS

Références : UD34/H1/2022-098

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement CHRU de Montpellier (Blanchisserie) implanté Parc Euromédecine 169 rue du Caducée 34790 GRABELS. L'inspection a été annoncée le 15/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHRU de Montpellier (Blanchisserie)
- Parc Euromédecine 169 rue du Caducée 34790 GRABELS
- Code AIOT dans GUN : 0006601836
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La blanchisserie du CHU de Montpellier lave le linge de l'hôpital.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- effluents aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
augmentation de l'activité	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R181-46.II	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Température du rejet	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 36	/	Mise en demeure, respect de prescription
pH	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 36	/	Mise en demeure, respect de prescription
paramètre hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38	/	Mise en demeure, respect de prescription
Surveillance du débit rejeté	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	/	Mise en demeure, respect de prescription
Fréquence de surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rejets dans la station d'épuration collective de Montpellier	Arrêté Préfectoral du 13/12/2010, article 4.3.9.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
accréditation des mesures	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55	/	Mise en demeure, respect de prescription
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
VALEURS LIMITEES D'EMISSION macropolluants	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38	/	Sans objet
VALEURS LIMITEES D'EMISSION micropolluants	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38	/	Sans objet
réentions	Arrêté Préfectoral du 13/12/2010, article 7.6.4.1	/	Sans objet
canal de mesure	Arrêté Préfectoral du 13/12/2010, article 4.3.6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La blanchisserie du CHU est raccordée : ses effluents sont dirigés vers une station d'épuration urbaine. L'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets aqueux, et déclare les résultats sur GIDAF. Cependant :

- les résultats ne sont pas conformes en ce qui concerne notamment la température, le pH et les hydrocarbures

- le débitmètre est en panne depuis presque 1 an
 - les mesures ne sont pas faites sous accréditation COFRAC
- De plus, la blanchisserie a augmenté son volume d'activité sans le porter à la connaissance du préfet.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : augmentation de l'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R181-46.II
Thème(s) : Situation administrative, augmentation de l'activité
<p>Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Constats : L'exploitant est autorisé pour 12,4 t/jour de capacité de lavage de linge (article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010). Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le tonnage moyen lavé est de 14,5 t/j, avec un tonnage d'environ 18 t/j en début de semaine et environ 12 t/j en fin de semaine. La capacité journalière est donc supérieure à celle autorisée. L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet cette augmentation.</p>
<p>Observations : - Conformément à la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement, et à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, si l'extension est supérieure à 5 t/j (seuil de l'enregistrement), l'exploitant doit joindre un cas par cas (cerfa N° 14734*03 - Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale) au porter à connaissance de modification. - L'article R181-45 du code de l'environnement indique notamment : "Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté."</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Température du rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 36
Thème(s) : Actions nationales 2022, Température
Prescription contrôlée : Article 1er de l'arrêté du 14 janvier 2011 Les dispositions des articles 26, 33, 36, 37, 38, 39, 55 et 56 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles [...]. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.
Constats : Le linge est lavé à l'eau chaude. L'autorisation de déversement 2016 - 2021 impose une température maximale de rejet de 30 °C. L'exploitant a indiqué qu'il n'existait pas d'autorisation de déversement plus récente. L'exploitant a indiqué qu'il avait un récupérateur de chaleur pour abaisser la température des rejets tout en récupérant la chaleur pour son procédé, mais que celui-ci était en panne depuis environ 2 ans. Il ne permettait toutefois pas de respecter la valeur limite en permanence. Résultats déclarés dans GIDAF : - de juillet 2017 à mars 2019 : moyenne 34 °C, max 42 °C - d'avril 2019 à novembre 2020 : résultats incohérents - de décembre 2020 à avril 2022 : moyenne 38 °C, max 50 °C Conclusion : La valeur limite de 30 °C n'est pas respectée.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : pH

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 36
Thème(s) : Actions nationales 2022, pH
Prescription contrôlée : Leur pH [des effluents rejetés] doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.
Constats : D'août 2021 à avril 2022, la valeur moyenne déclarée est de 9,2, avec de nombreux dépassements à pH 10 (environ un tiers). De novembre 2019 à juillet 2021, les résultats déclarés sont incohérents (parfaitement constants, ou valeurs aberrantes ou non déclarés). L'exploitant a indiqué qu'il avait remis en service la neutralisation par injection d'acide la veille de l'inspection, mais de façon progressive, et qu'il faudrait un certain temps pour arriver à la conformité des rejets. Depuis mai 2018, le pHmètre arrondit les valeurs à l'unité, ce qui ne permet pas un bon pilotage de la neutralisation, ni une bonne précision des mesures. Conclusion : la valeur limite de pH n'est pas respectée, et mesurée de façon pas assez précise.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : VALEURS LIMITES D'EMISSION macropolluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38
Thème(s) : Actions nationales 2022, Macropolluants
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). [...] Article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 : [...] Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO [c'est le cas], les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : - MES : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. [...] Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.
Constats : Mars 2020 à février 2022 : MES, DBO5, DCO, azote, phosphore : conforme.
Observations : Les valeurs déclarées en mars 2022 sont erronées. Elles ont été invalidées dans GIDAF pour pouvoir être corrigées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : paramètre hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38
Thème(s) : Actions nationales 2022, VLE hydrocarbures
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). [...] Article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 : [...] En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. « Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.» Article 37 de l'arrêté du 14 janvier 2011 3 –Substances spécifiques du secteur d'activité Hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Constats : La valeur limite n'est pas respectée. Sur les 2 dernières années, la moyenne est de 19 mg/l pour un flux moyen de 2,4 kg/j. L'exploitant indique que les hydrocarbures pourraient provenir du linge neuf et des sacs hydrosolubles qui contiennent le linge à risque infectieux. Le nombre de ces sacs a augmenté depuis l'épidémie de COVID 19, l'exploitant a demandé aux services hospitaliers de recommencer à mieux trier le linge à risque infectieux pour diminuer le nombre de ces sacs solubles. Il est à noter la concentration moyenne était de 25 mg/l sur 2018 et 2019, avant l'épidémie de COVID 19.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : VALEURS LIMITES D'EMISSION micropolluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38
Thème(s) : Actions nationales 2022, Micropolluants
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). [...] Article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 : [...] En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. « Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.» Article 37 de l'arrêté du 14 janvier 2011 3 –Substances spécifiques du secteur d'activité AOX ou EOX : 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j. Plomb : 200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j Chrome : 150 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j Cuivre : 0,4 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j Nickel : 200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j Zinc : 1,5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j Trichlorométhane (chloroforme) : 200 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j 4-Autres paramètres globaux Indice phénols : 0,3 mg/l
Constats : AOX, chrome, cuivre, Zn, indice phénols : conforme Pb, Ni, chloroforme : ne sont pas déclarés dans GIDAF mais sont inférieurs aux seuils en flux imposant une valeur limite et conformes dans l'analyse RSDE de mai 2019.
Observations : Zn : la VLE de 2 mg/l dans GIDAF a été corrigée à 1,5 (valeur de l'arrêté ministériel plus contraignante que celle de l'arrêté préfectoral) à partir de mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance du débit rejeté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2022, Surveillance débit
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures. Débit : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j
Constats : Débit : le débit est souvent supérieur à 200 m3/j. La surveillance journalière ou en continu est applicable. Le débitmètre est hors service depuis juillet 2021. L'exploitant a indiqué qu'il avait commandé un nouveau débitmètre il y a 2 semaines, qui devrait être mis en service la semaine prochaine.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Fréquence de surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquences de surveillance
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures. Température : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j pH : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j DCO : Semestrielle pour les effluents raccordés Matières en suspension : Semestrielle pour les effluents raccordés DBO5 : Semestrielle pour les effluents raccordés Azote global : Semestrielle pour les effluents raccordés Phosphore total : Semestrielle pour les effluents raccordés Hydrocarbures totaux : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 100 g/j AOX : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 30 g/j Chrome : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station [pas défini] Cuivre : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station [pas défini] Plomb : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station [idem] Nickel : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station [idem] Zinc : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station [idem] Trichlorométhane (chloroforme) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station [idem]

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant mesure en continu la température et le pH, fait faire une analyse mensuelle sur un prélèvement ponctuel et une analyse semestrielle sur un prélèvement 24 H. Il déclare bien ses émissions sur GIDAF, en les commentant.

T°, pH : en continu : conforme.

DCO, MES, DBO5, azote, P : bilan 24 H semestriel : conforme

Hydrocarbures totaux : le flux rejeté est supérieur à 100 g/j, la fréquence trimestrielle est applicable sur un bilan 24 H.

AOX : le flux rejeté est supérieur à 30 g/j, la fréquence trimestrielle est applicable sur un bilan 24 H. L'exploitant fait une mesure semestrielle sur un bilan 24 H et une mesure ponctuelle mensuelle : non conforme.

Cr, Zn : le flux rejeté est < 200 g/j, la fréquence trimestrielle ne s'impose pas. Mesure semestrielle sur bilan 24 H faite : conforme.

Cu, Pb, Ni, chloroforme : ne sont pas déclarés dans GIDAF mais les flux sont < seuils dans l'analyse RSDE de mai 2019 : conforme.

La fréquence de suivi n'est pas définie par le document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station.

En conclusion, les fréquences de mesure sont respectées, sauf pour les hydrocarbures totaux et les AOX.

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rejets dans la station d'épuration collective de Montpellier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2010, article 4.3.9.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, VLE AP
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration communale, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) Débit de référence : 200 m ³ /j MEST : 180 mg/l et 25 kg/j DCO : 840 et 116 DBO5 : 420 et 58 Azote total (exprimé en N) : 60 et 8,3 Phosphore total (exprimé en P) : 50 et 6,9 Indice phénols : 0,02 et 0,0015 Sélénium et composés : 0,05 et 0,0075 Fer + aluminium et composés : 5 et 0,75 Cuivre et composés (en Cu) : 0,5 et 0,075 Zinc et composés (en Zn) : 2 et 0,3 Chrome et ses composés : 0,5 et 0,075 Chrome hexavalent et ses composés : 0,1 et 0,015 Etain et composés : 2 et 0,3 Fluor et composés : 15 et 2,3 Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 0,3 et 0,05 Hydrocarbures totaux : 5 et 0,75
Constats : MES, azote, phosphore, Se, cuivre, Zn, Cr, Cr 6, Sn, F, Fer + Alu : conforme Débit, DCO, indice phénols, AOX, hydrocarbures, DBO5 : les résultats sont non conformes. Ces non-conformités ont déjà été signalées lors de l'inspection précédente en 2020. L'exploitant a indiqué qu'un projet de rénovation de la blanchisserie venait d'être lancé. La mise en service des installations rénovées est prévue pour 2025. Détails des résultats : - débit : juillet 2019 à juin 2021 : moyenne 202 m ³ /j, puis pHmètre hors service. De mai 2020 à avril 2022 : - DCO : moyenne 1155 mg/l - indice phénols : moyenne 58 µg/l - AOX : moyenne 370 µg/l - hydrocarbures : moyenne 19 mg/l - DBO5 : moyenne 360 mg/l, avec 25 % des résultats mensuels au-dessus de 420 mg/l
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : accréditation des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau; - la réalisation de contrôles externes de recalage. Article 58-II de l'arrêté du 2 février 1998 Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Le guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE (version février 2022), indique au chapitre 1.1 : "Dans le cadre de la surveillance des émissions aqueuses des ICPE, l'accréditation est exigée pour : - Les organismes de prélèvement intervenant [...] lorsqu'un organisme de prélèvement réalise le programme de surveillance des rejets. L'accréditation exigée est l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse selon le référentiel FD T-90-523-2 ; - Les laboratoires d'analyses réalisant le programme de surveillance des rejets [...]. L'accréditation exigée porte sur la matrice « eaux résiduaires » pour chaque substance à analyser. Les rapports des bilans 24 h d'analyse des rejets de la blanchisserie indiquent : "L'ensemble des éléments présentés des pages 1 à 18 sont donnés à titre d'information et ne sont pas rendus sous accréditation COFRAC." Les rapports des analyses ponctuelles précisent que pratiquement toutes les analyses sont sous-traitées (symboles *) et qu'aucune analyse n'est couverte par l'accréditation COFRAC (symbole #) (à part la mesure de température de septembre 2020). Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ne permettent donc pas de garantir la fiabilité des résultats de mesure.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : La mesure journalière du débit, du pH et de la température sont faites par l'exploitant lui-même. Pour ces 3 paramètres, un contrôle externe de recalage doit être fait annuellement par un organisme de prélèvement accrédité et un laboratoire d'analyse agréé pour le pH. Aucune mesure de ces paramètres n'est faite sous accréditation ou agrément dans les rapports transmis.
Observations : Ces contrôles de recalage de l'autosurveillance doivent être déclarés dans GIDAF sous forme de "contrôles externes de recalage". Le cadre GIDAF a été mis à jour sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2010, article 7.6.4.1
Thème(s) : Produits chimiques, rétentions
Prescription contrôlée : Rétentions des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les fûts et GRV de lessive et autres produits chimiques stockés dans le local des produits étaient bien sur rétention.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2010, article 4.3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, canal de mesure
Prescription contrôlée : aménagement des points de prélèvement
Constats : Le site est bien équipé d'un canal de mesure des effluents sortants, de points de mesure et de points de prélèvements.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet